

**Réponse du Conseil administratif à la motion de la commission des travaux :
« Affichages des délibérations, actes et avis officiels du Conseil municipal :
qu'en est-il ? »**

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 23 mai 2005, dans le rapport M-183 A)

MOTION

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à :

- se mettre en conformité avec les articles 11 et 12 du règlement B 205. 01 ;
- respecter l'obligation qui lui est faite d'informer la population ;
- étudier la possibilité de publier les actes et avis officiels de la Ville de Genève dans la Feuille d'avis officielle et à faire apposer, sur les affiches officielles, leur date d'affichage.

REPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

On notera d'emblée que les articles 11 et 12 du règlement sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels disposent simplement que les panneaux ne peuvent porter que des avis officiels et que les communes sont tenues de procéder à l'affichage des actes et avis officiels.

Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les articles 11 et 12 du règlement précité obligent la Ville à installer un nombre déterminé de panneaux destinés à la publication des actes officiels.

Par ailleurs, on rappellera que l'affichage officiel perd de son importance compte tenu des nouveaux moyens de communication, plus particulièrement les publications par voie d'internet.

La remarque qui précède vaut également pour des publications dans la Feuille d'avis officielle, étant précisé que ce mode de publication emporte également des frais très importants, qu'il serait vraisemblablement sage d'éviter.

Sous les réserves qui précèdent, le Conseil administratif admet que les panneaux officiels sont très souvent dans un état détérioré et que la maintenance et la propreté de ces panneaux laissent souvent à désirer. Le groupe de travail interdépartemental, chargé de la procédure de renouvellement de la concession d'affichage, a notamment pour tâche de prendre en considération cette question de l'affichage officiel et de l'intégrer dans le cahier des charges du futur concessionnaire, afin d'obtenir une amélioration notable dans ce domaine très particulier de l'affichage. Simultanément, sera également étudiée la possibilité d'indiquer sur les affiches officielles la date d'affichage.

Au nom du Conseil administratif :

Le Directeur général :

Le Maire :

Le 30 août 2006

Distribution : 5 CA, 2DG